- b) Si possible, les matières nuclèaires soumises aux garanties sont mesurees et échantillonnées indépendamment des matières non soumises aux garanties, aussitôt que possible au cours des opérations. Lorsque les mesures, l'échantillonnage et le traitement ne peuvent être ainsi effectués, la totalité des matières traitées au cours de la campagne est soumise aux modalités d'application des garanties prévues dans la présente annexe. A l'issue du traitement les matières nucléaires qui seront par la suite soumises aux garanties sont choisies d'un commun accord par l'Etat et l'Agence dans l'ensemble de la production de l'usine pendant cette campagne, compte dûment tenu des pertes résultant du traitement que l'Agence aura acceptées.
- 7. Par «usine de traitement»<sup>2</sup>, on entend une installation destinée à séparer les matières meléaires irradiées et les produits de fission, y compris la partie de l'installation destinée au traitement en début d'opérations ainsi que les sections connexes de stockage et d'analyse.
- 8. Par «campagne», on entend la période de fonctionnement de l'équipement de traitement chimique d'une usine de traitement entre deux nettoyages successifs destinés à enlever les matières nucléaires restées dans l'équipement.

<sup>2)</sup> Ce terme est synonyme de l'expression «usine de traitement des matières nucléaires irradiées dans un réacteur», qui figure au paragraphe 78.